

Division de Lyon

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 16 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 2 septembre 2026 sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0588

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 2 septembre 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en place sur le CNPE de Saint-Alban pour se conformer aux exigences de l'arrêté en référence [2] relatives à la surveillance des activités réalisées par des intervenants extérieurs. Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation mise en place par le site pour définir un programme de surveillance des activités réalisées par des intervenants extérieurs. Ils ont par la suite examiné, par sondage, la réalisation des programmes de surveillance ainsi que la prise en compte effective du retour d'expérience des activités réalisées précédemment par les entreprises extérieures concernées, dans le cadre de la constitution des programmes de surveillance. Enfin, ils ont examiné la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) des agents affectés aux activités de la surveillance ainsi que le processus de notation des interventions réalisées par les entreprises extérieures sur le CNPE.

Par ailleurs, les inspecteurs ont pu observer deux opérations de surveillance au sein du bâtiment combustible (BK), réalisées d'une part par le service logistique et radioprotection (LPR) portant sur une opération d'évacuation de combustible usé et d'autre part par le service automatisme – électricité (SAE) portant sur un essai périodique de détection incendie.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le processus mis en place sur le CNPE de Saint-Alban pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs répond aux exigences de l'arrêté [2]. Toutefois, certains points font l'objet des demandes ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité du programme de surveillance

Les inspecteurs ont inspecté l'action de surveillance réalisée par un chargé de surveillance (CSI) du service LPR relative à activité d'évacuation de combustible usé. Le CSI disposait d'une fiche papier avec les points principaux identifiés à surveiller d'après le programme de surveillance renseigné dans le logiciel Argos. Il a indiqué aux inspecteurs qu'il renseignait au bureau le programme de surveillance dans le logiciel Argos, sans utiliser la version d'Argos sur le téléphone ou la tablette mise à disposition. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des points du programme de surveillance n'était pas renseigné sur le terrain et que les constats observés n'étaient pas indiqués sur sa fiche papier.

La mise en œuvre exhaustive du programme de surveillance à réaliser sur cette activité par le service LPR et sa complétude renseignée dans le logiciel Argos n'ont pas pu être vérifiées. L'action de surveillance inspectée n'apparaît pas efficiente au regard des exigences réglementaires.

Demande II.1 : Vous assurer de la mise en œuvre exhaustive des programmes de surveillance définis dans le logiciel Argos et mettre en place des actions organisationnelles permettant une traçabilité des différents points de surveillance exigés dans le programme de surveillance sur les activités ayant un impact sur la sûreté des installations. Transmettre les éléments justifiant la mise en œuvre des actions susmentionnées à la division de Lyon de l'ASNR.

Evaluation des prestataires extérieurs

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont intéressés au dossier d'évaluation d'une société en charge de la gestion de la radioprotection sur les années 2024 et 2025 en inspectant notamment les fiches d'évaluation des prestataires (FEP), les non-qualités de maintenance (NQM) et les événements significatifs (ESx). Vos représentants ont indiqué que cette société ne réalise plus d'activité sur le CNPE de Saint-Alban depuis le 1^{er} janvier 2026. Les inspecteurs ont inspecté le processus de mise en œuvre d'un plan d'action local (PAL) dans le cas où une entreprise prestataire est en surveillance renforcée. Ils ont constaté que cette entreprise extérieure n'était pas inscrite au PAL malgré un nombre significatif de NQM relevées en 2024 puis en 2025 et que ces NQM n'était pas renseignées dans la FEP de 2025 comme requis dans la procédure locale surveillance des prestataires du CNPE de Saint-Alban, référencée D5380PRORF00001 indice 006. Vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser si les ESR en lien avec cette entreprise avaient été pris en compte pour évaluer l'entreprise à l'origine de plusieurs défaillances et signaux faibles sur les années 2024 et 2025

Demande II.2 : Mettre en place des actions organisationnelles permettant d'assurer la traçabilité des critères d'évaluation des prestataires extérieurs dans les FEP annuelles éditées par le service LPR du CNPE de Saint-Alban.

Demande II.3 : Analyser la situation susmentionnée et justifier de l'absence du prestataire en charge de la radioprotection en 2024 et en 2025, en surveillance renforcée. Le cas échéant, définir un plan d'action local pour le prestataire extérieur.

Etat des installations

Lors de son accès en zone contrôlée en tranche 2, l'inspectrice a constaté la présence d'un stockage de matériel de ménage dans le local de retrait des dosimètres neutrons situé devant les appareils de retrait et remise des dosimètres. Ce stockage empêchait la procédure de retrait et remise des dosimètres neutrons comme attendu.

L'inspectrice a également constaté le dysfonctionnement de deux contrôleurs petits objets (CPO) en sortie de zone contrôlée du vestiaire féminin de la tranche 2 impliquant un non-respect de contrôle du matériel en sortie de zone contrôlée.

Demande II.4 : Remettre en état de fonctionnement les CPO en sortie de zone contrôlée et assurer un accès aux dosimètres neutrons de manière permanente sans obstacle dans les vestiaires féminins.

CS 80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Suivi des actions lors des revues annuelles

Les inspecteurs se sont également intéressés aux revues « *Commission surveillance et Revue PIRP* » annuelles de 2024 et 2025 et plus particulièrement au suivi des actions. Malgré le remplacement du pilote opérationnel de la surveillance fin octobre 2025, les inspecteurs ont constaté que les actions émises lors de la revue 2024 n'ont pas été suivies dans la revue 2025. Aucun avancement de ces actions n'était présent dans le bilan de suivi des actions 2025.

Observation III.1 : Présenter le suivi des plans d'action annuels liés à la surveillance des intervenants extérieurs sur le CNPE de Saint-Alban lors des revues annuelles.

CS 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Cheffe déléguée du pôle REP de la
division de Lyon**

Signé par

Cathy DAY

